



Solarpower S.A.  
2A, Avenue Prince Henri  
**L-6735 Grevenmacher**

**N/Réf.: 107590**  
**V/Réf.: RK/YA/ya**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 décembre de la part de Solarpower S.A. ayant pour objet la construction et exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres du 22 octobre 2022 relatif aux installations de production d'électricité agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de COLMAR-BERG: section D de COLMAR, sous les numéros 392/757, 393/758, 394/759, 404/1877, 457/1859, 472/1854, 472/1856, 487/1849, 491/493, 491/494, 492/2, 492/495, 492/496, 493, 494, 495, 499/1865, 501/1874, 513/1869, 521/1867, 521/1866, 524/1, 524/1863, 602/2539, 604/1852, 604/1911, 605/1803, 606, 607, 608/2205, 614/2207 et 616/2206 et de la commune de NOMMERN: section D de CRUCHTEN, sous les numéros 604/1910, 616/1814, 616/1815, 616/2178, 617/783, 617/1816, 618/1817, 619/1818, 619/1819, 621/585, 621/1821, 622/1544, 621/2496, 621/2497 et 625/785 ;

Considérant que le bilan écologique soumis portant référence « 2023\_01049 – COLMAR-BERG » et dressé par le bureau ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. en date du 23/11/2023 ne fait état d'aucun déficit en éco-points.

**Arrête :**

#### **Conditions générales**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser la construction et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre du projet « *Errichtung und Betrieb von Agri-PV-Anlagen in den Gemeinden Colmar-Berg und Nommern* », sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de COLMAR-BERG: section D de COLMAR, sous les numéros 392/757, 393/758, 394/759, 404/1877, 457/1859, 472/1854, 472/1856, 487/1849, 491/493, 491/494, 492/2, 492/495, 492/496, 493, 494, 495, 499/1865, 501/1874, 513/1869, 521/1867,

521/1866, 524/1, 524/1863, 602/2539, 604/1852, 604/1911, 605/1803, 606, 607, 608/2205, 614/2207 et 616/2206 et de la commune de NOMMERN: section D de CRUCHTEN, sous les numéros 604/1910, 616/1814, 616/1815, 616/2178, 617/783, 617/1816, 618/1817, 619/1818, 619/1819, 621/585, 621/1821, 622/1544, 621/2496, 621/2497 et 625/785.

**Article 2.-** Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque, divisé en deux lots :

Lot 2 - Arboriculture fruitière

<b>Implantation</b>	LUREF 75858 E   95733 N
<b>Surface</b>	13 hectares
<b>Type de panneaux</b>	Modules « <i>Bifaciale Dual Glass Monocrystalline</i> » (35% transparent au-dessus des arbres)

Lot 3 - Pâturage

<b>Implantation</b>	LUREF 75858 E   95733 N
<b>Surface</b>	22 hectares
<b>Type de panneaux</b>	Modules « <i>Bifaciale Dual Glass Monocrystalline</i> »

**Article 3.-** Le parc agri-photovoltaïque est réalisé conformément à la demande et aux plans, élaborés par la société ekos S.A., qui sont spécifiées ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
E-21	23.11.2023	Geländeübersicht Naturschutzgenehmigung
E-10	23.11.2023	GRUNDRISS : Entwurf PV-Anlage Bongerten
E-11	23.11.2023	VORDERANSICHT : Entwurf PV-Anlage Bongerten
E-12	23.11.2023	SEITENANSICHT : Entwurf PV-Anlage Bongerten
E-01B	23.11.2023	GRUNDRISS: Entwurf PV-Anlage Biodiversität Variante B
E-02B	23.11.2023	ANSICHTEN: Entwurf PV-Anlage Biodiversität Variante B

**Article 4.-** De manière générale, les préposés de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent sont avertis avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

<u>Préposé(e) de la nature et des forêts</u>	<u>Commune(s)</u>	<u>Numéro(s) de téléphone</u>
M. Tom Plier	Colmar-Berg	621 202 149
M. Gilles Schneider	Nommern	621 202 159

**Article 5.-** Toutes les mesures relatives à la présente décision doivent être approuvées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

### **Conditions à respecter préalablement et lors de la phase de construction**

**Article 6.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018. Il en est de même de l'enlèvement ou du déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins.

**Article 7.-** Les mesures prises dans le cadre de la remise en état de la décharge (plantation de forêts) est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement.

**Article 8.-** Les travaux de terrassements, les modifications du relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol sont réduits au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.

**Article 9.-** La surface de construction ne doit être parcourue que lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (lorsque le sol est sec ou gelé) afin d'éviter un compactage du sol. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention.

**Article 10.-** Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions du présent arrêté.

**Article 11.-** Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus sont retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

### **Panneaux photovoltaïques**

**Article 12.-** Les pieux des panneaux photovoltaïques sont enfoncés dans le sol sans emploi de béton.

**Article 13.-** Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants est réduite au strict minimum.

### **Poste de transformation**

**Article 14.-** Le poste de transformation est installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Nommern, section D de CRUCHTEN, sous le numéro 614/2207, selon la Variante B repris sur le plan « E-21 - *Geländeübersicht Naturschutzgenehmigung* » élaboré par la société ekos S.A. en date du 23.11.2023.

**Article 15.-** L'emplacement exacte du poste de transformation ainsi que les dimensions sont soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 16.-** Les façades du poste de transformation sont munies d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.

**Article 17.-** L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants est interdit.

**Article 18.-** Tout changement d'affectation est interdit.

**Article 19.-** Contrairement à l'esquisse soumise en tant qu'annexe 23 de la demande d'autorisation, les dimensions du bâtiment technique est réduite au strict minimum et comprend uniquement les installations techniques nécessaires pour le fonctionnement du parc agri-photovoltaïque.

L'aménagement d'un hall d'entrée, d'une salle de conférence et des toilettes est interdit.

L'aménagement des emplacements de stationnement est interdit.

**Article 20.-** La construction d'un hall de stockage avec des dimensions de 20x20m sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Nommern, section D de CRUCHTEN, sous le numéro 614/2207 est interdite.

Le hall devait être construit sur les surfaces de l'exploitation agricole existante située à proximité immédiate.

**Article 21.-** Un nouveau plan, qui reprend les nouvelles dimensions du bâtiment technique, est soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation avant le commencement des travaux.

**Article 22.-** Des détails concernant la clôture entourant le poste de transformation sont soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

### Tranchées

**Article 23.-** Les tranchées sont réalisées sur les territoires de la commune de Nommern et de la commune de Colmar-Berg conformément à la demande et aux plans soumis.

**Article 24.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 25.-** En aucun cas, une tranchée ne peut être réalisée dans les zones où des mesures de compensation, approuvées dans le cadre de la végétalisation de la décharge de déchets, sont prévues.

**Article 26.-** Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Les tracés sont remis dans son état initial dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

### Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

**Article 27.-** Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol.

**Article 28.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

**Article 29.-** Aucune eau usée n'y est produite ou déversée, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.

**Article 30.-** Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement néfastes pour l'environnement reste interdit.

### Amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

**Article 31.-** Sur l'ensemble de la surface du projet, il est renoncé à l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais synthétiques.

**Article 32.-** Le régime hydrique des surfaces ne doit pas être modifié de manière négative. La création de fossés ou de drainages est interdite.

**Article 33.-** Un plan détaillé, qui reprend les emplacements, le nombre et l'envergure des murgiers, des bandes fleuries et des tas de rémanents de coupe (« *Totholzstapel* ») ainsi qu'un plan de gestion des structures créées sont soumis pour validation au Service autorisation de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

Il en est de même pour les plantations à l'aide de bosquets et d'arbustes à fleurs et les hôtels à insectes.

Le plan et une description de la gestion des microstructures doivent être présenté avant le début des travaux du parc agri-photovoltaïque.

### Lot 2 - Arboriculture fruitière

**Article 34.-** Les surfaces sous les modules et les arbres sont gérées à l'aide de poules conformément à l'annexe 26 du dossier et nommé « *Beschreibung des landwirtschaftlichen Projekts* ».

**Article 35.-** La clôture autour des arbres fruitiers est construite en matériaux non reluisants de couleur neutre sous forme de clôtures en treillis non soudés. La hauteur ne dépasse pas 1,8m.

**Article 36.-** L'eau de pluie peut être récupérée et stockée temporairement afin d'irriguer les arbres au moyen d'un système d'irrigation goutte à goutte.

### Lot 3 – Pâturage

**Article 37.-** Les prairies situées sous et entre les modules solaires sont pâturées de manière extensive et permanente par des moutons et des bovins conformément à l'annexe 25 du dossier et nommé « *Beschreibung des landwirtschaftlichen Projekts* ». L'alimentation supplémentaire des bovins et moutons est interdite.

**Article 38.-** La densité de pâturage est comprise entre 0,5 et 0,8 unité de gros bétail (UGB) par hectare.

**Article 39.-** Afin d'augmenter la biodiversité et surtout la proportion d'herbes et de plantes à fleurs, avec un mélange de semis régional labellisé « *Wöllplanzesom Lëtzebuerg* ».

## **Conditions d'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole définies dans le cahier de charges**

**Article 40.-** Conformément au *Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg*, point 3., sous-point 3.8., le requérant doit démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole induite par la mise en place de l'Installation agri-PV.

**Article 41.-** Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

**Article 42.-** Le rythme de ce monitoring est de trois ans. L'organisme agréé chargé du monitoring est tenu, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre au porteur de projet un rapport sur l'état des surfaces.

**Article 43.-** Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation.

**Article 44.-** Conformément à l'annexe 3 au cahier des charges « *Instruments pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole* » et afin de prouver un gain de biodiversité dans le cadre de la phase pilote Agri-PV, au moins 20 espèces supplémentaires typiques des prairies de la liste des espèces caractéristiques « *Prairies* » doivent être identifiées dans le cadre du monitoring.

Pour le cas où les résultats du monitoring ne seraient pas satisfaisants, des mesures d'adaptation et d'amélioration sont à prévoir. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

### **Mesures d'intégration paysagère**

**Article 45.-** Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes conformément au plan portant référence « *107590\_MI* » et élaboré par l'Administration de la nature et des forêts en date du 12.02.2024.

**Article 46.-** Dans le cas concret la haie est plantée le long du CR115 et le chemin rural sur les limites de la parcelle 614/2207.

La haie est complétée par des arbres solitaires. Le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 19 individus. Les arbres solitaires à haute tige seront à choisir parmi des espèces indigènes ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

**Article 47.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

**Article 48.-** Les travaux de plantations sont réalisés après l'achèvement des travaux.

**Article 49.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de COLMAR-BERG

